



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

portant sur l'homologation du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu le référentiel général d'interopérabilité, version 1.0 du 12 mai 2009, de la Direction générale de la modernisation de l'État du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 1^{er} Juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et de la Direction générale de la modernisation de l'État du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la délibération CNIL n° 2015-254 du 16 juillet 2015 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « France Connect » (demande d'avis n° 15012943)

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « France Connect »

Vu la décision du 20 Janvier 2017 du SGMAP portant sur l'homologation de sécurité de FranceConnect,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2015 relatif à la création d'une commission d'homologation dans le cadre de la Sécurité des Systèmes d'Information au sein du Département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu l'acte d'engagement départemental du 07 octobre 2013 au Règlement Unique portant sur la mise en œuvre des téléservices locaux et son récépissé N°1706620 de la CNIL, eu date du 09 octobre 2013,

Vu le premier arrêté d'homologation du 17 juillet 2015 du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté 2015-278 du 21 août 2015, décidant de la création concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées incluant la possibilité de s'identifier via le composant France Connect.

Vu le second arrêté d'homologation du 9 Septembre 2015 du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées et intégrant le composant France Connect,

Vu le troisième arrêté d'homologation du 10 Mars 2016 du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées et intégrant le composant France Connect,

-oOo-

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives,

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices,

CONSIDERANT que la commission d'homologation, dans sa décision du 26 avril 2017 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du téléservice «concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » offert aux personnes physiques et plus particulièrement à l'intégration du composant France Connect dans le cadre d'une phase d'expérimentation,
- a pris connaissance de la décision du SGMAP de prononcer l'homologation de FranceConnect pour une durée de 1 an à compter du 20 janvier 2017,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information et le Correspondant Informatique et Libertés de maintien des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur, et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistant,
- a constaté en conséquence le caractère mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable au prolongement de l'homologation du téléservice «concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées incluant le composant France Connect permettant les échanges de données entre le Département des Alpes-Maritimes et les personnes physiques, au vu de la satisfaction des exigences de sécurité.

ARRETE


Article 1^{er} : le téléservice «concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » incluant le composant France Connect est homologué pour une durée de 1 an conformément à l'homologation du SGMAP en date du 20 Janvier 2017.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Département.

Article 3 : le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site web du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 MAI 2017

Le Président.
Pour le Président et par délégation
le directeur général des services



Eric CIOTTI Christophe NOËL DU PAYSAT
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental